

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par
la société SUEZ RV Centre Ouest
située aux lieux-dits « Le Pérou et La Mare Franc-Jeu » sur la commune de Prudemanche
(n° AIOT 9032)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et les règles 44 et 46 de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST aux lieux-dits « Le Pérou et La Mare Franc-Jeu » sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2013 portant modification de l'origine géographique des déchets apportés à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE OUEST aux lieux-dits « Le Pérou et La Mare Franc-Jeu » sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu le courrier de la société SUEZ RV Centre Ouest du 2 mai 2022 sollicitant une augmentation de la capacité annuelle autorisée de déchets ultimes enfouis sur le site, la modification de la zone de chalandise et la mise en place de quotas dégressifs pour les apports de déchets provenant des départements limitrophes hors région Centre-Val de Loire.

Vu le rapport en date du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SUEZ RV Centre Ouest par courrier du 20 janvier 2023, qui a indiqué, par mel du 31 janvier 2023, n'avoir aucune remarque à formuler ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de – 30 % en 2020 et – 50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

Considérant l'objectif 19 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 44 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui précise que tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer ;

Considérant la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant les besoins à court terme pour la région Centre-Val de Loire avec la fermeture de plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux entraînant la réduction des capacités de stockage des déchets ultimes sur la région Centre-Val de Loire.

Considérant qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenant de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

Considérant que la nature des déchets admis sur le site, le volume autorisé de 1 630 000 m³ et la capacité totale de 1 300 000 tonnes par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ne seront pas modifiés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'elles sont compatibles avec le SRADDET susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, modifié, modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité aux lieux-dits « Le Pérou et La Mare Franc-Jeu » sur le territoire de la commune de Prudemanche, par la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – 37270 Montlouis-Sur-Loire, sont modifiées et complétées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- La capacité totale des installations de stockage de l'extension est de 1 630 000 m³, soit 1 300 000 tonnes de déchets.
- La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 65 000 tonnes par an.
- La cote maximale finale du site est de 194 m NGF.

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1^{er} IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2013 venant remplacer le 2^e alinéa de l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets pouvant être admis sur le site proviennent de l'ensemble des départements de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes hors région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe, Yvelines, Essonne).

Article 4 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

- En 2024, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe, Yvelines, Essonne) pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 30 000 tonnes par an.
- En 2028, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe, Yvelines, Essonne) pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 26 000 tonnes par an.
- En 2030, la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire (Eure, Orne, Sarthe, Yvelines, Essonne) pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 20 000 tonnes par an.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Prudemanche, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

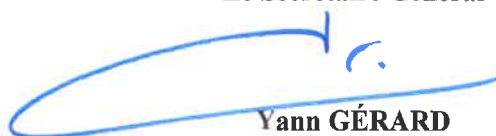
Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prudemanche et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

1 0 FEV. 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

